



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Les Salles du Gardon (30)**

n°saisine : 2019-7362

n°MRAe : 2019DKO133

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Salles du Gardon (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 04 avril 2019 ;**
- **n°2019-7362 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 avril 2019 ;

Considérant que la commune Les Salles du Gardon (2 109 hectares et 2 606 habitants en 2016 – source INSEE) élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire et de préserver la qualité du cadre de vie environnemental et paysager de la commune ;

Considérant que pour atteindre ses objectifs, le projet de PLU prévoit :

- un objectif démographique de 2 909 habitants et de réaliser 90 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer 0,99 ha en extension de l'urbanisation (quartier de l'Habitarelle) ;
- de densifier le tissu urbain existant ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- le choix d'urbaniser en continuité immédiate de l'urbanisation ;
- l'évitement des zones concernées par des enjeux forts en matière de risque inondation ;
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en centre ville comprenant une mesure de gestion de l'interface entre l'urbanisation et les espaces naturels ;
- la création de marges de recul de part et d'autre du cours d'eau en vue d'assurer la préservation de ses abords ;

Considérant que les éléments remarquables des abords du Gardon et identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que les éléments d'intérêt de la trame verte (ripisylve) et bleue seront préservés de toute urbanisation et protégés par le règlement graphique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de la commune Les Salles du Gardon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune Les Salles du Gardon (30), objet de la demande n°2019-7362, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.